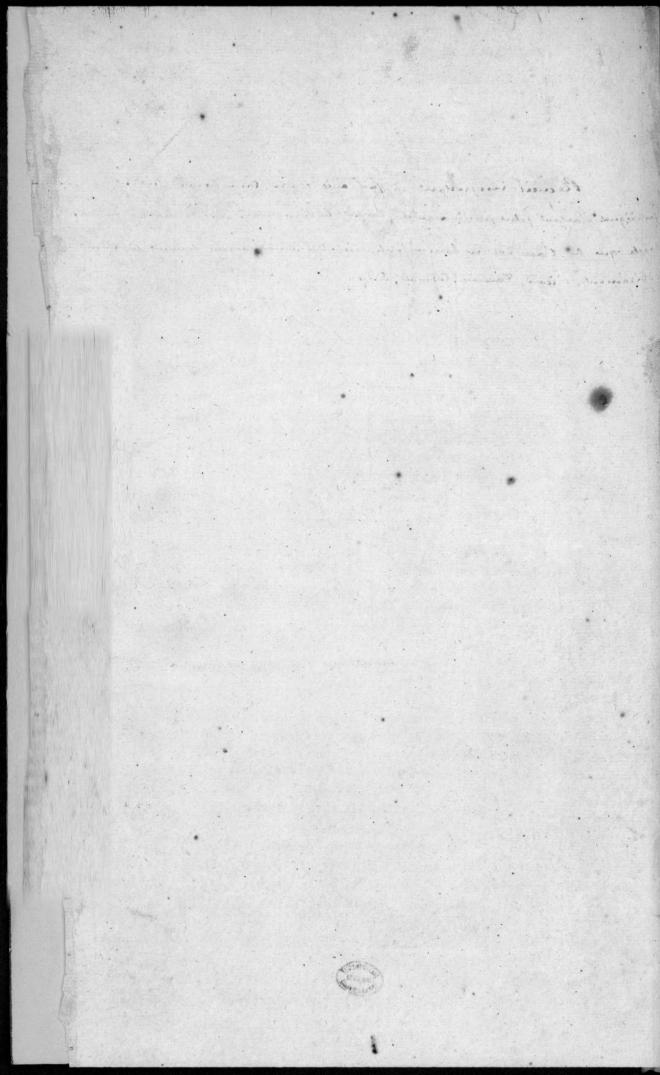
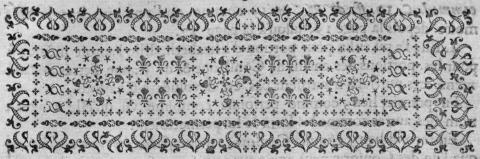


Recueil imiprostant et fait avec closis. On y treme Sustant de Dande, you pridiques d'avocats celèbres du Carerice dicele qui fut l'age d'or du bouran toulousais. On y voit revenie douvent les noms de Mirament, Ricard, Carerie, Cormals, Sudre.





Perp Pf - XVIII - 46/1



PLAN

SUR la Demande en delaissement du Domaine de Lancire.

POUR Me. Jean-Baptiste Furgole Avocat en la Cour.

CONTRE les sieurs Bruguiere pere, fils, & petit fils.

Es sieurs Bruguiere, sont tous leurs efforts pour persuader que Charlote Serres n'a pû exercer les actions rescisoires, que pour un tiers, scavoir, pour un quart de son chef, & pour le tiers d'un autre quart, comme heritiere de Jeanne sa Sœur, & non pour les autres portions.

L'Exposant soutient au contraire que Charlote Serres, qui a exercé les actions rescisoires pour le tout, en demandant la rescission des actes, & le delaissement de l'entier Domaine de Lancire, a pû le faire pour

le tout & pour toutes les portions.

1°. Elle l'a pû pour sa portion. On en convient assés par la forme dont le troisième grief des sieurs Bruguiere est tourné. Il est vrai qu'ils ont opposé des sins de non recevoir; mais elles ont été resutées & renversées aux pages 8. 9. 10. du Mémoire de l'Exposant.

2°. Elle l'a pû pour la portion des enfans de Constance Serres, en conséquence de la cession du 4. Mars 1720 comme on l'a montré aux

pages 13. 14. 15. 16. 17. 18. du Mémoire.

3°. Elle l'a pû à l'égard de l'entiere portion de Jeanne Serres; parce que l'entière heredité de celle-ci, étoit sur la tête de Charlote, depuis qu'elle l'avoit acceptée après l'écheance des délais pour délib rer; par conséquent étant sujette aux actions passives, elle avoit le droit d'exercer les actives, l'un étant une suite naturelle de l'autre, Secundum naturam est commoda cujusque res eum sequi, quem sequentur in-



commoda C. 10. ff. de Reg. juris, comme on l'a montré dans le Mé-

moire depuis la page 19, jusqu'à la page 27.

4. Elle l'a pû enfin pour portion d'Elizabeth. Elle l'auroit même pû pour les portions des enfans de Constance & de Jeanne Serres, quand même ces portions n'auroient pas été devoluës à Charlote.

Fn premier lieu, comme personne conjointe vû qu'elle a agi au

nom des autres comme les Loix le lui permettoient.

En second lieu, comme Consort, vû que socius pro socio vigilat, & que l'un des Consorts peut agir pour tous in causa communi, lors qu'il s'agit de l'avantage commun à tous.

En troisième lieu, à cause de l'indivisibilité de la vente faite unico pretio. Ces trois moyens ont été démontrés aux pag. 27. 28. & 29.

du Mémoire.

L'indivisibilité de la vente tranche même toutes les dissicultés, & elle fait qu'il faut de deux choses l'une, & il n'y a point de milieu; ou que l'Exposant soit débouté de tout en accueillant la fin de non-recevoir qu'on Lui oppose, qui porte même sur la portion de Charlotte, ou qu'on lui adjuge l'entier Domaine de Lancire s'il a le droit pour la portion de Charlotte, à cause que la vente faite unico presso, n'est pas moins indivisible de la part des Vendeurs, que de la part de l'Achêteur; voilà pourquoi tout comme la resolution ne peut pas être saite pour partie malgré l'Achêteur qui est toujours sondé & recevable à opposer qu'on doit prendre le tout ou laisser le tout, elle l'est pareillement vis-à-vis des Vendeurs dont l'un peut saire resoudre la vente & demander le délaissement du tout, malgré l'Achêteut, à cause de la reciprocité, ubicumque ex parte promissoris obligatio est individua, eodem modo est individua ex parte stipulatoris, dit socin. consil. 16. n. 40. vol. 4. c'est un principe autorisé par une soule de Loix.

La vente peut être individue de deux manieres. 1°. Quand elle est faite unico pretio. 2°. Quand elle est de plusieurs choses qui ne peuvent pas être séparées sans incommodité, quoique le prix de chacune soit distinct, suivant la Loi 34. ff. de edil. edict. parce que dans l'uu & l'autre cas, ce n'est qu'une vente, que si chaque chose a son prix, & qu'elles ne soient pas inséparables, il y a plusieurs ventes referre, ait in universos an in singulos pretium constituatur, ut scilicet interdum una

interdum plures venditiones contracta intelligantur

Quand il y a plusieurs ventes, ou plusieurs choses vendues à des prix disserens, si la resolution a lieu pour certaines choses, les autres ventes subsistent; mais s'il n'y a qu'une vente faite à un seul prix, ou si les choses ne peuvent pas être separées sans incommodité, quoiqu'il y ait un prix pour chacune, la resolution doit avoir lieu pour le tout, quod vel eo quari pertinere; ut si quis eorum forte morbosus vel vitiosus sit, vel omnes simul redhibeantur, interdum ér si in singula capita pratium constitutum sit, tamen una emptio est, ut propter unius vitium omnes redhiberi possim vel debeant. dit le texte cité

Il faut fixer son attention sur les mots omnes redhiberi possint vel debeant. Le mot possint se rapporte à la personne de l'Achéteur qui peut rendre le tout & resoudre la vente pour le tout. Les mots vel debeant, regardent les Vendeurs pour demander la resolution pour le tout, asin que l'Achêteur ne puisse pas retenir une partie des choses



vendues, lors qu'il y a necessité de resoudre la vente pour une partie.

L'indivisibilité est donc reciproque, elle regarde aussi bien les Vendeurs que l'Achêteur, & la maxime ci-dessus rapportée après Socin est établie sur le texte cité.

Il y a encore deux autres textes qu' l'établissent de même, sçavoir, la Loi 47. §. 1. ff. de minor. en faveur de l'Achêteur, & la Loi 31. §. 8. ff. de adil. editt. en faveur du Vendeur.

Dans l'espèce de la premiere de ces deux Loix un Curateur qui possedoit un fonds en commun avec son Mineur l'avoit vendu à la même

physician rachag les penicipes de la ri

personne à un seul prix.

Le Mineur demanda la restitution en entier, & reclama sa moitié. Le Jurisconsulte Scevolla répond, que le Contrat devoit être rescindé pour cette moitié demandée, & que cependant l'Achêteur pouvoit délaisser le tout n'étant pas obligé d'exécuter le Contrat pour la moitié restante, respondi eatenus rescindi, niss emptor à toto contractu velit discedi.

Il faut prendre garde que cette Loi ne decide rien contre l'indivisibilité du Contrat à l'égard du Vendeur. 1°. Le Mineur ne demandoit que sa moitié. 2°. Il la demandoit par la restitution en entier, qui est un privilege personnel. Ainsi il n'étoit question que de prononcer sur cette hypothèse particuliere de la demande de la moitié. Voisa pourquoi il resulte bien clairement qu'une seule vente ne peut pas être divisée.

Dans le cas de la Loi 31. §. 8. ff. adil. edictoil est decidé que si la vente est saite à plusieurs, un des acquereurs ne peut pas demander d'être mis en possession de sa portion en payant sa portion du prix; il saut qu'il paye le prix en entier. La même décisson se trouve dans la Loi 78. §. 2. ff. de contrah. empt. tant il est vrai que la vente n'est pas moins indivisible par raport aux vendeurs, que par raport à l'Aucheteur; car comme dit Godestoy sur la Loi 13. ff. de in diem addict unitas pretii id efficit ut integer contractus maneat, & selon les expressions de Charondas, una est venditio, unicum pretium, una rem tradi vel restitui promissio, que factum continet: debet igitur in totum à venditione recedi totum que pretium restitui.

C'est sur ce principe de l'indivisibilité de la vente pour son execution & pour sa resolution, que les Auteurs ont decidé, & que les Arrêts ont jugé que l'un de plusieurs vendeurs à faculté de rachat pouvoit racheter le tout sans que l'Acquereur pût lui opposer des sins de non-valoir, sous prétexte qu'il ne raporte point de cession, ni de mandat de ses Consorts. On en a cité une soule à la page 29. du Memoire, ausquels on peut ajoûter Boérius decis. 251. qui raporte un Arrêt de 1529. qui l'a pugé M. Tiraqueau du retr. convent. §. 1. Gloss. 6. n. 37. où il raporte un Arrêt de l'année 1548. qui l'a jugé de

même, & Gratanus discept. forens. cap. 330.

A la verité dans le cas du rachat la résolution de la vente se fait en vertu de la convention des Parties: mais la résolution qui arrive par la puissance de la Loi n'a pas moins de force, que celle qui derive de la convention: ainsi ce que les Auteurs ont décidé, & les Ar-

De Elmprimeric DE - LAW RAYET, Imprimeur Libraire 4

rers ont jugé dans le cas du rachat, s'applique parfaitement à la réfolution de la vente qui se fait par la puissance de la Loi, & encore

à plus forte raison.

Car c'est particulièrement dans le cas de la résolution qui se fait par la puissance de la Loi, que l'indivisibilité est établie, c'est-à-dire dans le cas de la rédhibition, qui dépend, non de la convention des Parties; mais de la prévoyance de la Loi; & c'est précisement dans ce cas que les Loix decident que la vente doit être resolué pour le tout de part & d'autre, lorsqu'elle est faite unico pretio, & l'on n'a fait qu'ap-

pliquer au rachat les principes de la redhibition. Les lus sondo les

Il y a même plus de raison dans le cas de la lezion, que dans celui de la rédhibition, à cause qu'il n'y a, ni dol, ni saute de la part des vendeurs qui sont deçus au-delà du double du juste prix; au lieu que la rédhibition n'arrive que par le dol ou la faute des vendeurs pour n'avoir pas sait connoître les vices de la chose vendue, ce qui les rend moins savorables, & sait que les regles & les décisions qu'ion a tirées de la rédhibition pour les apliquer au rachar, militent avec plus de sorce dans le cas de la lézion.

L'Exposant a voulu traiter ce point avec plus d'exactitude & d'étendué qu'il ne l'avoit fait dans son Memoire; parce que s'il réussifsoit, comme on a tout lieu de l'esperer, il rendroit toutes les autres

questions inutiles & superflues, and anient en entre la company

Toutes fois quand la raison a prise de l'indivisibilité de la vente, ne réussiroit pas en la prenant separement, ou n'en devroit pas moins adjuger à l'Exposant la totalité du Domaine de Lancire par les autres raisons qui ont été expliquées dans son Memoire, qui sont d'ailleurs plus que suffisantes: mais qui deviennent encore plus sortes quand on les fait concourir avec l'indivisibilité de la vente: de même cette raison devient également plus sorte & plus décisive quand on l'unit avec les autres.

Monsieur DE CAMBON, Raporteur.

Ceft fine ca principe de l'individulité de la vente pour son execution & pour la resolution propose execute de decide. & que les Antès ont juge que l'un de pluseurs vendeux a faculté de rachar pour

voir richeter le rout lans que l'acquereur par lui opposer des fins de non-valoir, sous prétexte qu'il ne raporte point de cession, ont de mandar de ses Conforts. On en a circume souse à la page 29 du Mernoire, ausquels on peut ajouter Bostrius den l'assit qui reporte un Arrèr de 1529, qui la conforte un Arrèr de 1529, qui la conforte un Arrèr de la nume 1548, qui la page de Conforte un Arrèr de la nume 1548, qui la page de

vendicione recodi cotam que preciom restitui.

mome & G. Gratanas discept. farens, cap. 200.

united preticis effect at enteres contractus manest, & felon les exprei-

vertu de la convention des Parties: mais la refolution qui arrive par la puissance de la Loga Z U O I U O T Aque celle qui derive de la convention: ainsi ce que les Auteurs ant décide, & les At-

la verige dans le cas du trehat la réjour on de la vente le fait en

De l'Imprimerie DE JEAN RAYET, Imprimeur - Libraire :
Place du Palais. 1753.